

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE**

**COMMUNE DE TUFFE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**REVISION N°2**

**4B1**

**LISTE DES SERVITUDES  
D'UTILITE PUBLIQUE**

**DOSSIER D'APPROBATION  
VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU  
22 FEVRIER 2008**

**ETAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER : REVISION APPROUVEE**

**DATE DE DERNIERE MODIFICATION DE CE DOCUMENT : JUILLET 2007**

**Xavier DEWAILLY - Urbaniste S. F. U.**

**136 rue du Bourg Belé 72000 LE MANS**

**TEL : 02 43 28 71 15 FAX : 02 43 39.93.21 E-MAIL : [urba.dewailly@wanadoo.fr](mailto:urba.dewailly@wanadoo.fr)**

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE TUFFÉ

REVISION N°2

## **LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

### MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (voir le plan des servitudes et le plan de repérage des alignements):

- Vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant,
- Vous recherchez, dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence,
  
- Cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude

# COMMUNE DE TUFFÉ

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

<b>AC1</b>	Servitudes de protection des Monuments Historiques
<b>AC2</b>	Servitudes de protection des Sites et des monuments naturels
<b>AS1</b>	Servitudes de protection du captage
<b>EL 7</b>	Servitudes concernant l'alignement sur les voies
<b>I 3</b>	Servitudes concernant les canalisations de transport et de distribution de gaz
<b>PT3</b>	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications
<b>T 1</b>	Servitudes s'appliquant le long du domaine ferroviaire
<b>PPRI</b>	Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Huisne

# **AC1 : SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

## **CLASSES OU INSCRITS**

**LOI DU 31 DECEMBRE 1913 modifiée et complétée par de nombreuses lois, de celle du 31 décembre 1921 à celle du 6 janvier 1986.**

**Reprise dans le Code du Patrimoine.**

**SERVICES RESPONSABLES :** Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Sarthe,  
24 place du Cardinal Grete 72000 LE MANS

### **SONT CONCERNES :**

\* Sont susceptibles d'être classés les immeubles qui présentent dans leur totalité ou en partie un intérêt public pour l'histoire ou pour l'art, les terrains qui renferment des gisements préhistoriques, tous les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé.

L'initiative du classement appartient au Ministre chargé de la Culture. La demande peut être présentée par le propriétaire ou par toute personne publique ou morale y ayant intérêt. Le classement peut alors être réalisé à l'amiable par arrêté du Ministre après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

\* Sont susceptibles d'être inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les immeubles bâtis ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. L'initiative de l'inscription appartient au Préfet de Région qui peut, après avis de la commission régionale du patrimoine historique, réaliser cette inscription sans que le consentement du propriétaire ne soit requis.

\* Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 m (Servitude des abords).

### **A TUFFÉ:**

**Ces servitudes concernent le châlelet d'accès au château de Chéronne, inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 11 décembre 1991.**

## **LES EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **- SUR LES MONUMENTS CLASSES**

#### **\* Les prérogatives du Ministre des Affaires Culturelles:**

- **Il peut faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat des travaux de réparation ou d'entretien** jugés indispensables à la conservation des monuments classés.

- **faire exécuter d'office par son Administration les travaux indispensables à la conservation du bâtiment** et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure. La participation de l'Etat au coût des travaux est d'au minimum 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat.

- **procéder à l'expropriation au nom de l'Etat** si les travaux n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure.

- **procéder à l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art.** Cette possibilité vaut également pour les Départements et les communes.

#### **\* Les obligations du propriétaire:**

- **Il est obligé de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification.** Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments Historiques. Les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de Permis de Construire.

- **d'exécuter, dès mise en demeure, les travaux d'entretien ou de réparation** faute desquels la conservation du monument serait gravement compromise.

- de demander une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve.

- d'aviser, en cas d'aliénation, l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

- **de notifier toute aliénation au Ministre, dans les quinze jours de sa date.**

- d'obtenir du Ministre un accord préalable à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

### **- SUR LES MONUMENTS INSCRITS A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE**

**Le Ministre des Affaires Culturelles peut ordonner qu'il soit sursis à des travaux** devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit alors en tout état de cause intervenir dans le délai de cinq ans.

**Le propriétaire est obligé d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre des travaux** modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Les travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté.

Le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit doit solliciter un permis de démolir.

### **- SUR LES ABORDS**

**Les propriétaires sont obligés de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à affecter l'aspect, de toute démolition et de tout boisement.**

**Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.** Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'Architecte des Bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois.

## AC2 : SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS

### NATURELS

Code du Patrimoine

**SERVICES RESPONSABLES :** - Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine de la Sarthe,  
24 place du Cardinal Grete 72000 LE MANS

#### SONT CONCERNES :

**Sont susceptibles d'être inscrits à l'inventaire des sites les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager**, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

**Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état**

Le classement est prononcé après enquête publique et avis de la commission départementale des sites.

Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent sans que la consultation de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des sites.

**Peuvent être inclus dans une zone de protection des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.**

Elle est instituée par décret en Conseil d'Etat au terme d'une longue procédure.

#### A TUFFÉ:

**Ces servitudes s'appliquent au château de Chéronne et à ses abords (arrêté de classement du 14 janvier 1944).**

#### LES EFFETS DE LA SERVITUDE :

##### \* Prerogatives exercées directement par la puissance publique

**Dans le cas d'un site inscrit, si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné** sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

**Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable.** Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement

Dans ce cas le permis de construire ne peut être délivré, qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

##### \* Obligations imposées au propriétaire

###### Dans le cas d'un site inscrit :

**- Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal** A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation.

- Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable. Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'architecte des bâtiments de France.

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

- Interdiction de toute publicité, sauf dérogation.

- Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

**Dans le cas d'un site classé :**

- **Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux.** Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

- Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

- Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde).

- Interdiction de toute publicité et de toutes préenseignes.

- Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

- Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

- Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

**Dans la zone de protection d'un site,** lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

- Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

- Interdiction de toute publicité, sauf dérogation.

- Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

# **AS1 : SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES**

## **ARTICLE L 20 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Art 7 de la loi du 16 décembre 1964, décrets modificatifs 61-859, 67-1093, 89-3**

**Art 736 et suivants du Code de la santé publique**

**SERVICES RESPONSABLES :** - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Service santé environnement  
97 avenue Bollée, 72070 Le Mans

### **SONT CONCERNES :**

Les points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les ouvrages d'adduction à écoulement libre et les réservoirs enterrés.

Les périmètres de protection sont déterminés, autour des points de prélèvement existants ou en travaux, et des ouvrages d'adduction ou des réservoirs, par actes déclaratifs d'utilité publique.

**Les périmètres de protection comportent :** - le périmètre de protection immédiate,  
- le périmètre de protection rapprochée,  
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

### **A TUFFÉ:**

**Le forage d'eau potable, situé au lieu-dit La Pierre, fait l'objet de périmètres de protection officiels.**

### **LES EFFETS DE LA SERVITUDE :**

#### **- PROTECTION DES EAUX POTABLES**

**La puissance publique doit acquérir en pleine propriété les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate, et poser de clôtures si possible.**

**Les propriétaires sont obligés, dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée, de satisfaire, dans les délais donnés, aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte.**

#### **\* Eaux potables souterraines et de source**

- **A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : interdiction de toutes activités** (sauf autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique).

- **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés** par l'acte déclaratif d'utilité publique :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- le dépôt d'ordures ménagères, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- le pacage des animaux, l'épandage de fumier, et de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou insecticides;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- **A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :** réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

**\* Eaux potables superficielles**

**Les mêmes interdictions et réglementations que celles des eaux souterraines pour les seuls périmètres de protection immédiat et rapproché s'appliquent** (pour les barrages-retenues, des suggestions ont été faites par le Conseil Supérieur d'Hygiène et figurent à la circulaire du 10 décembre 1968).

**Le pacage des animaux est réglementé et le plan d'eau lui même doit être préservé** des contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation...)

**- PROTECTION DES EAUX MINERALES**

Le périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public est déterminé par décret en Conseil d'Etat.

**\* Prérogatives de la puissance publique :**

**Le préfet peut ordonner, sur demande du propriétaire de la source, la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre** qui s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre.

**Le propriétaire de la source peut, dans le périmètre de protection, procéder sur le terrain d'autrui** à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, **à tous les travaux nécessaires autorisés par arrêté ministériel**. Un arrêté préfectoral en fixe la durée, le propriétaire du terrain ayant été entendu.

**\* Les droits du propriétaire des terrains :**

**- Interdiction à l'intérieur du périmètre de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.**

**- Droit** d'effectuer tous travaux d'excavations à ciel ouvert à condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance.

**- Droit pour le propriétaire d'un terrain sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain** s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

**- Droit** pour le propriétaire de terrains situés hors du périmètre de protection de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale s'il n'a pas été statué dans un délai de 6 mois sur l'extension du périmètre.

## **EL7 : SERVITUDE D'ALIGNEMENT**

**Edit du 16 décembre 1607 confirme par arrêté du conseil du roi du 27 février 1765**

**SERVICES RESPONSABLES** : Gestionnaire de la voirie concernée

### **SONT CONCERNES :**

Les plans d'alignement dressés par les services des Ponts et Chaussées au 19<sup>ème</sup> siècle.

### **A TUFFÉ:**

**Les servitudes liés aux plans d'alignement sont maintenues sur les routes départementales dans le bourg.**

### **LES EFFETS DE LA SERVITUDE :**

**Ces plans fixent la limite séparative des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitudes de reculement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).**

### **LIMITATION AU DROIT D'UTILISATION DU SOL**

\* **Servitude non aedificandi** : interdiction pour le propriétaire d'un terrain de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, ou de surélévation.

\* **Servitude non confortandi** : interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, etc...

### **DROITS RESIDUELS DU PROPRIETAIRE**

**Le propriétaire riverain d'une voie publique, dont la propriété est frappée d'alignement, a la possibilité de procéder à des travaux d'entretien courant, à la condition de demander l'autorisation de l'Administration avant d'effectuer tous travaux.**

Cette autorisation, valable pour un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'arrêté du Maire pour les chemins communaux. **Le silence de l'Administration ne saurait valoir un accord implicite.**

## **I3 : SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ**

**Loi du 15 juin 1906 (art.12)  
Article 35 loi du 8 avril 1946**

**SERVICES RESPONSABLES** : G.D.F.région ouest, Division Réseau Le Mans, 61 avenue Pierre Piffault,  
ZIS, 72025 LE MANS Cedex, Tél. 02.43.61.72.72

**SONT CONCERNES** : Les ouvrages déclarés d'utilité publique soit par arrêté préfectoral, soit par arrêté du ministre chargé du gaz.

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes. Après enquête publique, le demandeur arrête définitivement son projet et le préfet institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer.

**Nature des servitudes :**

Servitude de libre passage ( non aedificandi et non sylvandi ) sur une bande de 10 ou de 4 m de large.

Obligation pour tout propriétaire d'immeubles assujetti aux servitudes de déclarer tous travaux exécutés à proximité des canalisations de gaz auprès du Service responsable en application de l'arrêté préfectoral du 18 Août 1989.

### **A TUFFE**

**Sont concernés par ces servitudes la canalisation NOZAY - CHERRE (diamètre 900 mm) sur une bande de 7 mètres de large à droite et de 3 mètres à gauche dans le sens NOZAY - CHERRE.**

**Date d'établissement :**

**- Arrêté ministériel du 18 Décembre 1979 ( JO du 5 Janvier 1980 ) pour la canalisation NOZAY - CHERRE**

Ces servitudes ont été établies en convention de servitudes légales pour les parcelles D 87 (Les Vesquiers) et D 125 (Champ de Sainte Catherine) ; et en convention de servitudes amiables avec les propriétaires des autres parcelles traversées.

### **TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE**

Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application.

## **PT3 : SERVITUDES RELATIVES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS**

**LOI N° 52 . 223 DU 27 FEVRIER 1952**

**Code des Postes et Télécommunications Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.**

**SERVICE RESPONSABLE** : France Télécom, URR Maine Anjou, 75 rue de la Foucaudière  
72090 Le Mans Cedex 9

### **SONT CONCERNES :**

Une décision préfectorale arrêtant le tracé de la ligne et autorisant toutes les opérations d'établissement, d'entretien et de surveillance de la ligne, intervient en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Le tracé de la ligne projetée et la liste des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits sont arrêtés après dépôt en mairie pendant trois jours. Cet arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification.

### **A TUFFÉ:**

**Ces servitudes concernent le câble FO n°162/06 de Tuffé à Sceaux sur Huisne posé en domaine public et terrain privé.**

### **LES EFFETS DE LA SERVITUDE :**

**Cette servitude donne droit pour l'Etat** d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif. L'Etat a le droit d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

**Les propriétaires ont obligation** de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

**Le propriétaire a le droit** d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le service responsable un mois avant le début des travaux.

A défaut d'accord amiable, **le propriétaire peut demander le recours à l'expropriation**, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

## **T1 : SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER**

**SERVICES RESPONSABLES** : SNCF, Délégation régionale infrastructure, Agence immobilière régionale, 27 Bd de Stalingrad, BP 34112, 44 041 Nantes Cedex 1

**A TUFFÉ** : Le plan des servitudes indique la zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer, le long de ligne Paris-Le Mans.